

## Version anonymisée

Traduction

C-136/20 – 1

### Affaire C-136/20

#### Demande de décision préjudicielle

##### Date de dépôt :

12 mars 2020

##### Juridiction de renvoi :

Zalaegerszegi Járásbíróság (tribunal de district de Zalaegerszeg, Hongrie)

##### Date de la décision de renvoi :

12 mars 2020

##### Partie à la procédure :

LU

---

[OMISSIS]

#### Ordonnance

La juridiction de céans **suspend** la procédure [engagée contre LU aux fins de l'exécution d'une sanction ou autre obligation pécuniaire] et **saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles** ci-dessous :

**1/A.** Convient-il d'interpréter la disposition de l'article 5, paragraphe 1, de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil de l'Union européenne concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires en ce sens que, dès lors que l'État membre d'émission a désigné l'agissement sanctionné en recourant à une des qualifications visées dans cette disposition, l'État membre d'exécution n'a plus aucune marge d'appréciation lui permettant de refuser l'exécution et doit donc procéder à celle-ci ?

**1/B.** Dans la négative, l'autorité de l'État membre d'exécution peut-elle considérer que la qualification que l'État membre d'émission a donnée à

l'agissement dans sa décision ne correspond pas à l'infraction figurant dans l'énumération susmentionnée ?

[OMISSIS] [élément de procédure de droit national]

## MOTIFS

Une procédure contre LU, ressortissante hongroise, est actuellement pendante devant le Zalaegerszegi Járásbíróság (tribunal de district de Zalaegerszeg, Hongrie) (ci-après la « juridiction de céans ») aux fins de l'exécution d'une sanction pécuniaire, ou autre obligation pécuniaire, sur la base d'une demande [OMISSIS] introduite le 27 janvier 2020 par la Bezirkshauptmanschaft Weiz (Autriche) dans le cadre de la procédure prévue au chapitre IX/C. d'az Európai Unió Tagállamaival folytatott bűnügyi együttműködésről szóló 2012. évi CLXXX. törvény (loi n° CLXXX. de 2012 relative à la coopération en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne).

### 1.

#### 1.1. Les faits de l'espèce :

Par avis de contravention [OMISSIS] du 6 juin 2018, devenu définitif le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Bezirkshauptmanschaft Weiz (Autriche) a infligé à LU, ressortissante hongroise, une sanction pécuniaire de 80 euros, car celle-ci, en tant que détentrice du véhicule immatriculé [OMISSIS], n'a pas répondu dans le délai de deux semaines à compter de la notification qui lui était impartie à la demande de l'autorité la sommant d'indiquer le nom de la personne qui, le 28 décembre 2017 à 14 h 21, conduisait ledit véhicule ou avait garé celui-ci sur le territoire de la commune de Gleisdorf. [Or. 2]

L'autorité nationale a envoyé la décision définitive, accompagnée du formulaire prévu par la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (ci-après : la « décision-cadre ») à la juridiction de céans, territorialement compétente, aux fins de l'exécution de la sanction pécuniaire infligée.

#### 1.2. Le droit de l'Union pertinent

Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil

(24 février 2005)

concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

Le Conseil de l'Union européenne, vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, point a), et son article 34, paragraphe 2, point b), vu l'initiative du Royaume-Uni, de la République française et du Royaume de Suède, vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit :

(2) Le principe de reconnaissance mutuelle devrait s'appliquer aux sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives afin d'en faciliter l'application dans un État membre autre que celui dans lequel les sanctions ont été imposées.

(4) La présente décision-cadre devrait couvrir les sanctions pécuniaires relatives à des infractions routières.

(5) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité et reflétés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...].

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par :

a) « décision », toute décision infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale, lorsque la décision a été rendue par :

i) une juridiction de l'État d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission ;

ii) une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission, à la condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale ;

iii) une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'État d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit, pour autant que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale ;

iv) une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale, lorsque la décision a été rendue en ce qui concerne une décision au sens du point iii) ;

**[Or. 3]**

b) « sanction pécuniaire », toute obligation de payer :

i) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision ;

c) « État d'émission », l'État membre dans lequel a été rendue la décision au sens de la présente décision-cadre ;

d) « État d'exécution », l'État membre auquel a été transmise la décision aux fins d'exécution.

## Article 5

### Champ d'application

1. Donnent lieu à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait, les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État d'émission et telles qu'elles sont définies par le droit de l'État d'émission :

– conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses,

## Article 7

### Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution

1. Les autorités compétentes de l'État d'exécution peuvent refuser de reconnaître et d'exécuter la décision si le certificat prévu à l'article 4 n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points c) et g), avant de décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter une décision, en tout ou en partie, l'autorité compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, sollicite sans tarder toute information nécessaire.

### **1.3. Droit applicable et pratique au niveau national :**

Loi n° CLXXX de 2012 relative à la coopération en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

Article 109 (1) Sauf exception prévue par la présente loi, un jugement rendu dans un État membre en matière pénale a les mêmes effets qu'un jugement d'une juridiction hongroise et sera pris en compte dans le cadre de toute procédure pénale consécutive par la juridiction saisie, le ministère public et l'autorité d'enquête.

## Article 112 – Entraide judiciaire en matière d'exécution

c) entraide judiciaire visant à l'exécution d'une sanction pécuniaire ou d'une autre obligation pécuniaire.

Article 113 – L'exécution de la sanction ou de la mesure peut être prise en charge des lors que le jugement de l'État membre est susceptible d'être pris en compte.  
[Or. 4]

Article 140/A (3) Pour les types d'infractions définis à l'annexe 12, la juridiction ne peut pas refuser de prendre en charge l'exécution de la sanction pécuniaire d'un État membre au motif que la décision dudit État membre n'est pas susceptible d'être prise en compte faute de double incrimination.

(4) Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables par analogie également lorsque l'autorité de l'État membre demande une prise en charge de l'exécution de la sanction pécuniaire infligée dans cet État pour un agissement qui, dans ledit État, constitue une infraction administrative.

[Ancien article 148]

(4) La juridiction, dans sa décision, détermine le montant à payer, montant dont la signification et le recouvrement incombent ensuite au bureau d'exécution des sanctions économiques institué au sein de chaque törvényszék (cour [départementale]).

### **1.4. Nécessité d'une interprétation du droit de l'Union dans l'affaire concrète :**

C'est une juridiction qui agit aux fins de l'exécution d'une sanction pécuniaire imposée par l'autorité d'un l'État membre lorsque cette sanction pécuniaire a été prononcée en raison de la commission d'une infraction pénale (soit en vertu du droit de l'État membre d'émission, soit en vertu du droit hongrois) ou, encore, lorsque l'agissement sanctionné par l'État membre n'est pas constitutif, en droit hongrois, d'une infraction pénale ou administrative.

Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont souligné dans de nombreux documents l'importance de la sécurité routière et l'intérêt d'un renforcement de l'efficacité des sanctions des infractions au code de la route. Ces documents ont également attiré l'attention sur le fait que, souvent, les sanctions infligées sous forme d'amendes pour différentes infractions aux normes qui règlent la circulation routière ne sont pas exécutées lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule immatriculé dans un État membre différent de celui du lieu de la commission de l'infraction.

Dans l'affaire C-671/18, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'autorité compétente de l'État membre d'exécution ne peut pas refuser la

reconnaissance et l'exécution d'une décision infligeant une sanction pécuniaire concernant des infractions routières lorsqu'une telle sanction a été imposée à la personne au nom de laquelle le véhicule en cause est immatriculé sur la base d'une présomption de responsabilité prévue par la législation nationale de l'État membre d'émission, pour autant que cette présomption peut être renversée. La Cour a également souligné dans l'affaire C-60/12 que, aux termes de son article 5, paragraphe 1, le champ d'application de la décision-cadre inclut les infractions relatives à une conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière.

Le but de la responsabilité objective que retient également le droit hongrois est de faire en sorte que les infractions n'échappent pas aux sanctions uniquement parce que la personne qui les a effectivement commises reste inconnue. Cette forme de responsabilité donne au détenteur du véhicule un choix : soit il donne le nom de la personne qui conduisait effectivement le véhicule, soit il prend à sa charge la sanction – le cas échéant limitée – appliquée en cas d'infraction aux normes qui règlent la circulation routière.

Toutefois, dans chacun des cas susvisés, c'est bien une conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière qui est en cause, et c'est bien en raison de la commission d'une infraction routière que le détenteur du véhicule sera – par « ricochet » – sanctionné, même si la sanction est infligée sur le fondement de cette responsabilité objective. **[Or. 5]**

Il ressort des termes de la demande ici en cause que la raison pour laquelle l'autorité de l'État membre a en l'espèce infligé une sanction est que la détentrice du véhicule n'a pas indiqué l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment de la commission de l'infraction, alors même que l'autorité l'avait sommée de le faire. Dans ce cas, c'est en réalité le refus de se conformer à la demande de l'autorité qui constitue le motif de la sanction. Il n'est pas certain qu'un tel agissement soit constitutif d'une conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière, y compris aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses, ou s'il en est déjà relativement éloigné, l'examen de cette question pouvant conduire à la conclusion que ledit agissement ne correspond pas à la conduite qui est visée dans la décision-cadre.

La juridiction de céans estime que, dans le cas présent, l'agissement sanctionné par la décision de l'État membre n'est pas une conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière, y compris aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses, mais qu'il s'agit d'un refus de se conformer à une demande de l'autorité. Il ne saurait donc relever des agissements pour lesquels le contrôle de la double incrimination est exclu, si bien que la juridiction de céans estime pouvoir considérer que le fait de qualifier de telle manière l'agissement sanctionné par la décision de l'État membre procède d'une interprétation exagérément extensive du droit de l'Union, laquelle est incompatible avec l'objectif initial de la décision-cadre.

En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur cette question.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [éléments de procédure de droit national]

Zalaegerszeg, le 12 mars 2020

[OMISSIS] [signature, ordonnance devenue définitive, date, signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL